Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil du Québec (Code civil)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 (2021, chapitre 15)

Catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les catégories de contrats d'assurance de responsabilité civile qui peuvent déroger aux règles prévues aux articles 2500 et 2503 du Code civil, de même que les catégories d'assurés qui peuvent être visés par de tels contrats, ainsi que les autres normes applicables à ces contrats.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4° étage, Québec (Québec) GIR 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante: jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8° étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances, Eric Girard

Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil

Code civil du Québec (Code civil, a. 2503; 2021, chapitre 15, a. 84)

- 1. Pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assuré qui remplit l'une des conditions suivantes peut être visé par un contrat qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil:
- 1° il est un fabricant de médicaments en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- 2° il est une personne morale constituée en vertu de l'une des lois suivantes ou l'une de ses filiales au sens de ces lois:
- *a)* Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C 6.1);
- b) Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- c) Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- 3° il est un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de quiconque est visé aux paragraphes 1° ou 2° même si ce dernier n'est pas assuré par un tel contrat.
- 2. Pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assuré qui n'est pas visé à l'article 1 et qui remplit l'une des conditions suivantes peut être visé par un contrat qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil lorsque la couverture totale de tous les contrats d'assurance responsabilité civile qu'il a souscrits est d'au moins 5 000 000\$:
- 1° il est considéré comme une grande entreprise pour les fins de l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou est une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

- 2° il est un émetteur assujetti ou une filiale de celui-ci au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- 3° il est une société étrangère au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5° suppl.));
- 4° il exerce une activité à l'extérieur du Canada et en retire un revenu;
- 5° il est un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de quiconque est visé à l'un des paragraphes 1° à 4° même si ce dernier n'est pas assuré par un tel contrat.
- **3.** Pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assuré qui n'est pas visé à l'article 1 ou 2 et qui remplit l'une des conditions suivantes peut être visé par un contrat qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et au deuxième alinéa de l'article 2503 du Code civil:
- 1° il exerce des activités afin de rendre des services prévus à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à titre:
- a) de ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) et qui est une ressource de type soutien à l'autonomie des personnes âgées;
- b) de résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux:
- c) d'établissement privé de santé et de services sociaux exploitant un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation;
- 2° il est un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de quiconque est visé au paragraphe 1° même si ce dernier n'est pas assuré par un tel contrat.
- **4.** Pour l'application du paragraphe 4° de l'article 2, lorsque l'assuré est uniquement visé à ce paragraphe, seules les activités qui y sont visées peuvent faire l'objet d'une couverture prévue à un contrat d'assurance qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil.

- 5. Lorsque l'administrateur, le dirigeant ou le fiduciaire visé au paragraphe 3° de l'article 1, au paragraphe 5° de l'article 2 ou au paragraphe 2° de l'article 3 exerce également des activités à titre de membre d'un comité de retraite, ces activités doivent faire l'objet d'une couverture prévue à un contrat qui ne déroge pas aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil.
- **6.** Pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assuré qui n'est pas visé à l'un des articles 1 à 3 peut être visé par un contrat qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil lorsque les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que des intérêts sur le montant de l'assurance qui ne seraient pas couverts par ce contrat qui déroge le sont déjà par un ou plusieurs autres contrats d'assurance de responsabilité civile en première ligne.
- 7. Lorsqu'un contrat d'assurance de responsabilité civile déroge aux règles prévues au premier alinéa de l'article 2503 du Code civil, il doit prévoir que l'assuré peut, le cas échéant et après consultation de l'assureur, choisir son avocat, qu'il doit tenir l'assureur informé du déroulement des procédures et lui permettre de participer à la défense.
- **8.** Lorsqu'un contrat d'assurance de responsabilité civile prévoit que le montant de l'assurance n'est pas affecté exclusivement au paiement des tiers lésés, le pourcentage de ce montant qui peut être affecté à d'autres fins que ce paiement ne peut excéder 50 %, à moins que l'assuré ne soit déclaré non responsable ou que les paiements aux tiers lésés n'atteignent pas ce 50 %.

Toutefois, lorsque la loi impose un montant minimal à titre de couverture d'assurance responsabilité civile, celui-ci doit d'abord être affecté au paiement des tiers lésés avant tout autre paiement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75542